



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### transports routiers

Question écrite n° 91537

#### Texte de la question

M. Gilles Artigues \* attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que revêt pour les entreprises de BTP l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Aux termes de cette loi, les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ont été modifiées pour imposer un règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. Au regard du volume que représentent ces fournisseurs dans cette activité, ces mesures dérogatoires vont très rapidement les placer dans une situation financière très difficile qu'ils ne pourront pas supporter économiquement, d'autant que les services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont déjà en charge de contrôler massivement l'application de ces dispositions qui les autorisent, en outre, à répercuter sur leurs donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du coût du carburant. Or le poids des produits pétroliers est très significatif dans l'activité des travaux routiers puisque les postes liés à ces produits représentent environ 15 % du coût total de la construction routière. La hausse des prix du pétrole au cours de l'année 2005 a entraîné pour ces entreprises de construction routière une augmentation d'environ 2,25 % de leurs prix de revient. Ces sociétés vont donc subir de plein fouet les effets conjugués de cette avance de trésorerie ainsi que des variations de carburants qu'il leur est impossible de répercuter contractuellement à leurs propres clients. Sachant que les délais de paiement des maîtres d'ouvrage publics, qui représentent environ 70 % de la clientèle, sont fixés à 45 jours maximum, et sont rarement respectés, il est donc impératif, dans le cadre des marchés publics, que ce même délai de paiement effectif à trente jours soit imposé à l'État et aux collectivités locales. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour la mise en place d'un mécanisme d'indexation systématique et de délais de paiement qui tiennent compte de cette évolution législative, cela pour la pérennité et la sécurité des entreprises de construction routière.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une

certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilles Artigues](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91537

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 avril 2006, page 3848

**Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8929